



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CONSEIL NATIONAL POUR LA
DEMOCRATIE ET LE DEVELOPPEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

DECRET D/ N° 050 /PRG/CNDD/SGG/2009

**Portant interdiction de Lotissement et d'attribution des
Parcelles sur toute l'étendue du territoire national.**

Le Président de la République

Président du Conseil National pour la Démocratie et le Développement

Vu le Communiqué n°001/CNDD/2008 du 23 Décembre 2008, portant prise effective du pouvoir par les forces armées, Suspension de la Constitution et dissolution du Gouvernement.

Vu le Décret D N° 001/CNDD/SGPRG/du 14 Février 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

Décète

Article 1^{er}/ Sont et demeurent interdits sur toute l'étendue du territoire national, les opérations de lotissement de domaines et d'attribution de parcelles.

Article 2/ En attendant la fin du programme de recensement des biens immobiliers de l'Etat, seul le Ministre d'Etat à la Présidence de la République chargé de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public est habilité à délivrer les actes d'occupation et de propriété.

Article 3/ Le Ministre à la Présidence chargé de la Construction, de l'Aménagement du Territoire et du Patrimoine Bâti Public, le Ministre de l'Administration du Territoire et des Affaires Politiques, le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local, les Gouverneurs de Régions et les Préfets sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application correcte du présent Décret.

Article 4/ Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27.02 - 2009

Capitaine Moussa Dadis CAMARA

Président de la République, Chef de l'Etat
Président du Conseil National pour la
Démocratie et le Développement, Commandant
en Chef des Forces Armées.

